

**Art. 49** — Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés soit au service médical de la place la plus voisine de leur lieu de résidence, soit au conseil supérieur de santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen. Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement de prolongation, ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinés.

Le résultat de cet examen médical est envoyé au service colonial dont relève ce fonctionnaire et transmis par ses soins au conseil supérieur de santé, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence.

Après neuf mois d'absence en congé de convalescence le fonctionnaire, employé ou agent sollicitant une prolongation est mis en observation à l'hôpital militaires ou dans les salles militaires de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence.

A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, est adressé au conseil supérieur de santé des colonies. La durée de l'observation à l'hôpital (dates d'entrée et de sortie) est obligatoirement indiquée par le médecin traitant.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui permettre de statuer, la demande de prolongation de congé, accompagnée du dossier, lui est immédiatement soumise.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la métropole en congé administratif ne pourront, sans observation préalable à l'hôpital, obtenir un congé de convalescence ayant pour effet de prolonger leur période d'absence au delà de la durée du congé administratif.

Le dossier de tout fonctionnaire, employé ou agent en instance de congé de convalescence devra obligatoirement contenir le certificat délivré par la commission de rapatriement de la colonie constatant l'état de santé au départ. Ce dossier sera communiqué au médecin visiteur par les soins du chef du service colonial de qui relève le fonctionnaire.

**ART. 3.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ART. 4.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Cabinet dentaire

**ARRETE** N° 58 modifiant l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 148 du 26 mars 1929 instituant au Togo un service de soins dentaires;

Vu l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929 modifiant l'arrêté N° 148 du 26 mars 1929;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et après avis du directeur du service de santé;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté N° 148 du 26 mars 1929 et l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929 sont modifiés conformément aux dispositions des articles ci-après :

**ART. 2.** — Les consultations sont données aux heures et jours fixés par le chef du service de santé.

**ART. 3.** — Les soins dentaires sont donnés :

1° — A titre gratuit aux fonctionnaires européens et indigènes ainsi qu'aux indigents.

Ces soins comportent les consultations, extractions, obturations et nettoyage.

2° — A titre onéreux aux particuliers du Territoire d'après le titre (A) figurant au tableau ci-annexé.

**ART. 4.** — Tous les appareils de prothèse dentaire seront exécutés à titre onéreux :

a) Pour les fonctionnaires européens et indigènes :  
Aux prix fixés par le tableau B ci-joint.

b) Pour les particuliers :

Aux prix fixés dans le tableau B ci-joint. En outre, une majoration de 20% sera appliquée aux parties des dits travaux comportant de l'or.

**ART. 5.** — Le matériel de prothèse sera fourni par le chirurgien dentiste.

**ART. 6.** — Le chirurgien dentiste inscrira sur un registre spécial, par ordre de date, et avec un numéro d'ordre pour chacune, toutes opérations dentaires effectuées, en mentionnant le nom et la qualité du malade, ainsi que le prix de l'opération.

**ART. 7.** — Il sera retenu au profit du Budget annexe de la santé publique 5% sur le montant des travaux de prothèse.

Cette retenue sera justifiée par un état mensuel des travaux effectués certifié par le chef du service de santé.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 9. — Le chef du secrétariat général et le directeur du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

(A)

Consultations . . . . .	10,00
Extraction sans anesthésie . . . . .	10,00
Extraction avec anesthésie . . . . .	20,00
Nettoyage de bouche . . . . .	30,00
Obturation ciment ou amalgame . . . . .	30 ou 50,00

(B)

**APPAREILS EN VULCANITE.**

Par dent porcelaine et par crochet or . . . . .	40,00
Par dent contreplaquée en or . . . . .	100,00
Dent or . . . . .	125,00
Fente ou cassure . . . . .	30,00
Ajouter ou remplacer une dent . . . . .	40,00
Remontage d'un appareil : le prix d'un appareil neuf moins 10 francs par dent.	

**APPAREILS EN OR**

Dentier or : par dent porcelaine . . . . .	200,00
Dentier or : par dent or plus crochets et plaque suivant importance . . . . .	250,00
Soudure à partir de . . . . .	75,00
Remplacer une dent . . . . .	125,00
Ajouter une dent . . . . .	175,00
Remplacer facette porcelaine . . . . .	50,00
Aurifications . . . . .	100,00
Dent à pivot simple . . . . .	175,00
Couronne . . . . .	200,00
Bridge. Dent or ou porcelaine. Par dent . . . . .	250,00

**Caisse de réserve**

ARRETE N° 86 autorisant un nouveau prélèvement de deux millions de francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt. — Exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau prélèvement de deux millions de francs (2.000.000,) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du Chapitre IV, article 1, paragraphe 1 du budget 1932 « recettes d'ordre proprement dites ».

Le remboursement sera assuré par le compte chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932.

**Caisse de Réserve**

ARRETE N° 87 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de deux millions (2.000.000) de francs, sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932.